

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, et sauf interprétation contraire dictée par le contexte:

- a) "autorités aéronautiques" signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office national des transports ainsi que toute personne ou tout organisme habilité à exercer les fonctions qu'exercent ledit ministre et ledit Office ou des fonctions analogues et, dans le cas du Royaume d'Arabie saoudite, la Présidence de l'aviation civile ainsi que toute personne ou tout organisme habilité à exercer les fonctions qu'exerce ladite Présidence ou des fonctions analogues;
- b) "entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée par l'une des Parties contractantes, par note diplomatique à l'autre Partie contractante conformément à l'article 3 du présent Accord, et autorisée aux fins de l'exploitation des services aériens convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe aux présentes;
- c) "territoire" signifie, à l'égard d'une Partie contractante, les étendues terrestres et les eaux territoriales adjacentes à celles-ci placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection, la tutelle ou l'administration de ladite Partie contractante;
- d) "Convention" désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) "Services aériens", "service aérien international", "entreprise de transport aérien" et "escale non commerciale" ont la signification qui leur est respectivement attribuée à l'article 96 de la Convention;
- f) "services convenus" signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;
- g) "tarif" signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services connexes;
- h) "Accord" signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée.